



Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours
Bureau de la prévention et de la réglementation incendie
DGSCGC/DSP/SDSIAS/BPRI/N°
Affaire suivie par : Frédéric GOULET
Tél. : 01.72.71.66.40
Mèl : frederic.goulet@interieur.gouv.fr

Paris, le 30 novembre 2023

NOTE

à l'attention de
Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions

Réf. : Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

« Guide de Préconisations pour la Sécurité des Manèges, Machines, et Installations pour Fêtes Foraines et Parcs d'Attractions », version 1.0 du 18 avril 2016, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

P.J : Rappel du cadre juridique
Tableau des catégories de manèges et de leur date de visite périodique de contrôle

Au regard d'accidents récents ayant coûté la vie à plusieurs personnes, je vous invite à rappeler aux maires de vos départements respectifs la réglementation applicable à la sécurité des manèges, machines et installations pour fête foraine ou parcs d'attraction, ainsi que les points d'attention à observer.

Il apparaît nécessaire d'appeler leur attention sur la compétence de police générale dont ils disposent, leur permettant d'édicter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fêtes foraines et parcs d'attraction sur le territoire de leur commune.

En tant qu'autorité de police, le maire a l'obligation d'apporter une vigilance particulière à la sécurité des matériels présents sur sa commune, afin qu'ils ne puissent constituer un danger pour le public et leurs exploitants.

En premier lieu, tout exploitant souhaitant installer un manège, machine ou installation pour fête foraine sur un territoire communal doit présenter au maire territorialement compétent un dossier de demande d'implantation. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, ce dossier de demande d'implantation doit comporter :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;

- La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs.

Par ailleurs, l'exploitant doit également disposer, pour chaque matériel, d'un dossier technique, qui mentionne sa catégorie, ses caractéristiques techniques ainsi que la nature et la date des opérations de contrôle, de réparation et d'entretien dont il a fait l'objet. Il doit être complété par les rapports de contrôle ou de vérifications techniques et doit faire mention des situations dangereuses et accidents ayant provoqué des blessures graves.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant doit également remettre au maire une attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par lui-même.

A la suite de l'examen de ces documents, le maire peut ainsi autoriser ou interdire, au titre de son pouvoir de police, l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications, si les constatations effectuées le justifient. De même, il lui est également possible de demander la réalisation d'un nouveau contrôle technique.

Le contrôle de ce type d'installations et de matériels est obligatoire. Toute modification ou réparation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle.

Pour rappel, il existe quatre types de contrôles, devant chacun être effectué par des organismes titulaires d'un agrément spécifique émanant du ministère de l'intérieur et des outre-mer :

- Le contrôle initial des matériels neufs ;
- Le premier contrôle des matériels déjà en service ;
- Le contrôle périodique des matériels ;
- La vérification des contrôles internes.

Vous trouverez la liste régulièrement actualisée des organismes agréés pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, via l'un des liens ci-dessous :

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/agrements-delivres-par-le-prefet-de-police>

ou

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/libre-circulation-des-produits/cadre-du-marche-unique/maneges>

En ce qui concerne les fêtes foraines itinérantes, souvent de passage sur les territoires communaux et installées sur l'espace des rues, places, jardins ou parcs, elles ne constituent pas, même une fois cet espace clos et fermé à la circulation automobile, une « enceinte » au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Aussi, en l'état actuel de la réglementation, elles ne sauraient être regardées comme un établissement recevant du public (ERP).

En revanche, il est possible que certaines des installations présentes dans les fêtes foraines soient constituées d'établissements répondant à la définition d'ERP : chapiteaux, tentes et structures itinérants, notamment. Dans ce cas, ces seuls établissements sont soumis à la réglementation ERP et peuvent être contrôlés par une commission de sécurité, à la demande expresse du maire.

Je vous remercie de veiller, en sensibilisant les maires de vos départements respectifs, à l'application des dispositions en vigueur et de m'informer sans délais de tout incident dont un utilisateur, un exploitant ou un tiers serait victime, ainsi que de toute difficulté que la mise en œuvre de ces instructions soulèverait à votre niveau.

Les services de la DGSCGC se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, via l'adresse électronique de contact ci-après : dgscgc-retex-maneges@interieur.gouv.fr

**Le directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises**



Julien MARION

Annexe 1 Rappel du cadre juridique

- Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 sur la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente) ;
- Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;
- [Guide de Préconisations pour la Sécurité des Manèges, Machines, et Installations pour Fêtes Foraines et Parcs d'Attractions](#), version 1.0 du 18 avril 2016, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (contrôle et suivi) ;
- Délivrance des agréments des organismes de contrôle par la préfecture de police pour l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-89 du 5 février 2020 et arrêté NOR : INTE2022893A du 29 octobre de 2020).

Annexe 2

Tableau des catégories de manèges et de leur date de visite périodique de contrôle

Les matériels itinérants sont classés selon leur type en quatre catégories.

Catégorie	Types et exemples
1	MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS de moins de 14 ans Exemples : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers (stand de nourriture - pêche aux canards ...), etc.
2	MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES vitesse inférieure à 12 rotations par minute Exemples : autos tamponeuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousel, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.
3	MANÈGES À SENSATIONS FORTES vitesse supérieure à 12 rotations par minute Exemples : grandes balançoires à rotation 360 °, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.
4	AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES Exemples : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc.

Périodicité des contrôles :

- catégorie 1 : 3 ans
- catégorie 2 : 3 ans
- catégorie 3 : annuelle
- catégorie 4 : annuelle

